

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2392 (Rect)**

présenté par

Mme Untermaier, M. Potier, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 du code de commerce, les mots : « et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « est inférieur à 10 ou dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 1 500 000 euros selon des modalités de calcul précisées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser le seuil en-dessous duquel le tribunal n'est pas obligatoirement tenu de désigner un administrateur judiciaire dans le cadre d'une procédure collective, qu'il s'agisse de la sauvegarde, du redressement ou de la liquidation.

Afin de renforcer la présence de tels administrateurs dans ces procédures, il est proposé d'abaisser ce seuil à 10 salariés OU 1 500 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes contre 20 salariés ET 3 000 000 de chiffre d'affaires hors taxe aujourd'hui. La condition cumulative est donc supprimée.

Un décret précisera les modalités de calcul de ces seuils qui ont vocation à ne pas être modifiées, soit un nombre des salariés défini comme ceux employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure d'une part et un montant net de chiffre d'affaires égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe

sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable, d'autre part.